

Mairie de Vendenesse-lès-Charolles

ARRETE du MAIRE

ARRETE D'UTILISATION DE VOIRIE POUR LES TRAVAUX DE DEBARDAGE

Nous, Maire de la Commune de Vendenesse-lès-Charolles,

- Vu la deuxième partie – livre 1 – titre 2 – chapitre 2 et livre 2 – titre 1- chapitres 1 à 3 du Code des Collectivités publiques et notamment ses articles L.2122.21 à L.2122.28
- Vu le livre 1 – titre VI du code rural,
- Vu le titre IV du code de la voirie routière et notamment ses articles L.141.2 et L.414.9,
- Vu les pouvoirs de police du Maire,
- Considérant les dégâts importants causés sur les voies communales par le débardage des bois,

ARRETE :

Article 1 – Les propriétaires de bois, exploitants forestiers, transporteurs de grumes, négociants, débardeurs, devront effectuer une déclaration préalable d'utilisation de voirie à tous types de travaux.

Article 2 – Il est enjoint aux propriétaires de bois, négociants, exploitants forestiers, débardeurs, transporteurs de grumes, de respecter les conditions de transport et de stockage de bois sur voies publiques conformément aux dispositions ci-après :

- Les dépôts de bois sont autorisés sur les dépendances des voies communales et rurales dans les lieux ne gênant pas la circulation et ne portant pas préjudice à la sécurité des usagers de la route ; notamment les chaussées devront être nettoyées chaque fin de de journée de débardage.
- Ces dépôts de bois ne doivent pas nuire au bon état de viabilité de la voie, au bon écoulement des eaux pluviales, ni entraver l'accès aux propriétaires riverains. Les bois ne doivent pas rester plus de 8 jours dans les fossés, ceci afin de ne pas gêner l'écoulement des eaux pluviales.
- Ces dépôts de bois ne doivent pas nuire au réseau téléphonique.
- Après une période de fort gel, les engins ne doivent pas circuler sur les voies communales.

- Toute dégradation causée à la voie publique goudronnée ou forestière, ou à leurs dépendances doit être réparée par le permissionnaire dès la fin du chantier. A défaut, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires, des contributions spéciales dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée et à défaut d'accord amiable, elles seront fixées annuellement à la demande de la commune, par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Article 3 – Les engins et véhicules nécessaires à l'exploitation forestière et au transport des grumes devront être adaptés aux voies publiques empruntées. Les charges maximum devront être conformes à la législation en vigueur.

Article 4 – La procédure sera la suivante :

- Déclaration préalable d'emprunt des voiries par le ou les exploitants responsables.
- Prise de rendez-vous avec l'adjoint à la voirie de la commune, pour une visite des voies et l'établissement d'un état des lieux signé par les 2 parties.
- Obligation d'information par courrier ou par mail à la Mairie, du commencement des travaux et de la période prévisionnelle du déroulement de ceux-ci.
- Etat des lieux à la fermeture du chantier et décision des travaux à faire ou non.
- Remise en état, contrôle complémentaire éventuel.

Article 5 – Monsieur le Maire de la commune de Vendenesse-les-Charolles, Monsieur l'Adjoint à la Voirie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Charolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vendenesse-lès-Charolles, le 20 avril 2018

M. Pierre DUCERF, Maire,

